


COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 23 FEVRIER 2026 - 14h00

Présents : JL. Faugeron - C. Macina - JF. Budet - J. Letellier

Assistent : J. Garcia Dantas - E. Kont

Excusés : - M. Bailliez - R. Dati

INFORMATION

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.



EVOCATIONS

REPRISE DOSSIER MARLY LA VILLE ES

Objet : Match 53522683 du 15/02/2026 U16 D2 Gr A ADAMOIS OL 21 / MARLY LA VILLE ES 21

Demande d'évocation formulée par le club de **MARLY LA VILLE ES** en date du **16/02/2026**, au motif que le joueur **Thomas D. licence 960401485** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension en date d'effet **du 02/02/2026**.

Le club de **ADAMOIS OL** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée et revient sur le premier match non homologué c'est-à-dire la rencontre **53522682 du 08/02/2026 opposant SOISY ANDILLY MARGENCY 21 – ADAMOIS OL 21 en U16 D2 poule A**. Le joueur **Thomas D. licence 960401485** du club de **ADAMOIS OL** était bien en état de suspension au jour de la **rencontre 53522682 du 08/02/2026** et n'aurait pas dû figurer sur la feuille de match de cette dernière.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **ADAMOIS OL 21** pour en attribuer le gain à l'équipe de **SOISY ANDILLY MARGENCY 21** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif

« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

SOISY ANDILLY MARGENCY 21 : 4 buts 3 points

ADAMOIS OL 21 : 0 but -1 point

FRAIS DE DOSSIER

MARLY LA VILLE ES : CREDIT 43,50€

ADAMOIS OL : DEBIT 53,50€

AMENDE

ADAMOIS OL : DÉBIT 100€ inscription sur feuille de match d'un licencié suspendu.

De plus, la commission inflige un match de suspension ferme au joueur **Thomas D. licence 960401485** du club de **ADAMOIS OL** avec date d'effet **le 02/03/2026**.



DOSSIER THILLAY VAUD'HERLAND

Objet : Match 54557656 du 15/02/2026 Séniors D4 Gr C THILLAY VAUD'HERLAND 1 / MONTMAGNY FC 2

Demande d'évocation formulée par le club de **THILLAY VAUD'HERLAND** en date du **16/02/2026**, au motif que le joueur **Ousmane B. licence 2544395976** du club de **MONTMAGNY FC** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension en date d'effet **du 22/12/2025**.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Le joueur **Ousmane B. licence 2544395976** du club de **MONTMAGNY FC** était bien en état de suspension au jour de la rencontre citée en objet et n'aurait pas dû figurer sur la feuille de match de cette dernière.

La Commission demande au Secrétariat d'interroger le club de **MONTMAGNY FC** sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.

FRAIS DE DOSSIER

THILLAY VAUD'HERLAND : DEBIT 43,50€

DOSSIER ST PRIX ES

Objet : Match 53520921 du 06/12/2025 U14 D3 Gr A SARCELLES AAS 25 / FOSSES FU 21
Match 53520929 du 17/01/2026 U14 D3 Gr A FOSSES FU 21 / MARCOUVILLE CITY CP 21
Match 53520931 du 24/01/2026 U14 D3 Gr A FOSSES FU 21 / GOUSSAINVILLE FC 22
Match 53520936 du 31/01/2026 U14 D3 Gr A ST PRIX ES 21 / FOSSES FU 21

Demande d'évocation en date du 17/02/2026 concernant l'acquisition d'un droit indu pour infraction répétée aux règlements, au motif que les joueurs :

- **Naym M. licence 9602427005** muté hors période jusqu'au 08/10/2026
- **Fernand LM. licence 9603145405** muté hors période jusqu'au 08/09/2026
- **Damian V. licence 9602915466** muté hors période jusqu'au 05/09/2026

sont inscrits sur les feuilles de match des rencontres désignées en objet, ce qui porterait le nombre de mutés hors période à 3 alors que le règlement n'en autorise que un.

La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **FOSSES FU** sur la participation des joueurs ci-dessus à la rencontre désignée en objet.

Réponse attendue pour le 02/03/2026 12h.



DOSSIER ENT. ROISSY THILLAY

Objet : Match 53523077 du 08/02/2026 U16 D3 Gr B FRETTOISE ES 21 / ENT. ROISSY THILLAY 22

Demande d'évocation formulée par le club de **ENT. ROISSY THILLAY** en date du **10/02/2026**, au motif que le joueur **Malone D. licence 9605362363** du club de **FRETTOISE ES** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension en date d'effet **du 22/12/2025**.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Le joueur **Malone D. licence 9605362363** du club de **FRETTOISE ES** était bien en état de suspension au jour de la rencontre citée en objet et n'aurait pas dû figurer sur la feuille de match de cette dernière.

La Commission demande au Secrétariat d'interroger le club de **FRETTOISE ES** sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.

FRAIS DE DOSSIER

ENT. ROISSY THILLAY : DEBIT 43,50€

J. Garcia Dantas n'a pas participé aux délibérations de ce dossier.

DOSSIER OSNY FC

Objet : Match 54792495 du 22/02/2026 U18 D3 Gr A MONTMAGNY FC 21 / OSNY FC 22

Demande d'évocation formulée par le club de **OSNY FC** en date du **23/02/2026**, au motif que le joueur **Sofiane H. licence 2547885366** du club de **MONTMAGNY FC** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet, alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension en date d'effet **du 15/12/2025**.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée. Le joueur **Sofiane H. licence 2547885366** du club de **MONTMAGNY FC** était bien en état de suspension au jour de la rencontre **54792500 du 01/02/2026 U18 D3 Gr A FRETTOISE ES 21 / MONTMAGNY 21 (la commission revient sur le 1^{er} match non homologué)** et n'aurait pas dû figurer sur la feuille de match de cette dernière.

La Commission demande au Secrétariat d'interroger le club de **MONTMAGNY FC** sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus.

FRAIS DE DOSSIER

OSNY FC : DEBIT 43,50€





DOSSIER ECOUEN FC

Objet : Demande d'évocation sur plusieurs rencontres disputées par l'équipe de CHAUMONTEL LUZARCHES 1 en Séniors D3

Demande d'évocation formulée par le club de **ECOUEN FC** en date du **23/02/2026**, au motif que le joueur **Loic M. licence 2547037143** du club de **CHAUMONTEL LUZARCHES** est inscrit sur les feuilles de match de 4 rencontres alors qu'il est susceptible d'être en état de suspension aux dates de ces rencontres.

A la suite d'une erreur administrative détectée par la Commission, le dossier est transmis à la Commission de Discipline pour action et suites à donner.

JL. Faugeron et C. Macina n'ont pas participé aux délibérations de ce dossier.

DOSSIER SARCELLES AAS

Objet : Demande d'évocation sur plusieurs rencontres disputées par l'équipe de SOISY ANDILLY MARGENC. en U16 D2

Demande d'évocation formulée par le club de **SARCELLES AAS** en date du **23/02/2026**, pour infraction répétée aux règlements au motif que le joueur **Dany D.** du club de **SOISY ANDILLY MARGENCY** aurait été inscrit plusieurs fois sur les feuilles de match de deux rencontres disputées sur 2 jours successifs, les samedis et dimanches.

La Commission dit demande d'évocation recevable mais non fondée. Il s'agit bien de deux personnes distinctes portant le même prénom et le même nom. L'une est âgée de 13 ans, l'autre de 15 ans.

La Commission dit **RESULTATS ACQUIS SUR LE TERRAIN**

FRAIS DE DOSSIER

SARCELLES AAS : DEBIT 43,50€



RESERVES

DOSSIER ASSOC. JEUNESSE DEUIL ENGHIEU

Objet : Match 54849351 du 22/02/2026 U16 D4 Gr A MENU COURT AS 22 / ASSOC. JEUNESSE ENGHIEU DEUIL 21

Réserve formulée par le club de **ASSOC. JEUNESSE ENGHIEU DEUIL** et confirmée le 22/02/2026 au motif que des joueurs de l'équipe de **MENU COURT AS 22** ont participé à la rencontre désignée en objet alors qu'ils avaient participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas le même jour de la rencontre désignée en objet ou le lendemain.

La Commission dit réserve recevable et fondée, le joueur **Samba S. licence n° 2548213054** a participé au dernier match de l'équipe supérieure à la rencontre **n° 53523081 du 15/02/2026 U16 D3 Gr COSMO TAVERNY 21 / MENU COURT AS 21**

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **MENU COURT AS 22** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif

« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. »

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

MENU COURT AS 22 : 0 but -1 point
ASSOC. JEUNESSE ENGHIEU DEUIL 21 : 1 but 3 points

FRAIS DE DOSSIER

MENU COURT AS : DEBIT 53,50€





RÉCLAMATION

REPRISE DOSSIER MENU COURT AS

Objet : Match 54610534 du 15/02/2026 Séniors D4 Gr A PONTOISIENNE JS 2 / MENU COURT AS 1

Réserve formulée via message par le club de **MENU COURT AS** le 15/12/2025, transformée en **réclamation par la Commission** car une réserve doit impérativement être mentionnée sur la FMI avant le début de la rencontre pour être reconnue comme telle, au motif que le nombre de joueurs mutés aligné par l'équipe de **PONTOISIENNE JS 2**, dépasse le nombre autorisé.

Le club de **PONTOISIENNE JS** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission dit réclamation recevable et fondée.

Les joueurs :

- **Madhy B. licence 2547333602** muté hors période jusqu'au 22/09/2026
- **Sulaiman A. licence 2308078394** muté hors période jusqu'au 21/11/2026
- **Nabil B. licence 254420227** muté hors période jusqu'au 11/12/2026

ce qui porte le nombre de mutés hors période à 3 alors que le règlement n'en autorise que deux.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **PONTOISIENNE JS 2** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif

« 40.1 – La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. »

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

PONTOISIENNE JS 2 : 0 but -1 point

MENU COURT AS 1 : 2 buts 0 point

FRAIS DE DOSSIER

MENU COURT AS : CREDIT 43,50€

PONTOISIENNE JS : DEBIT 53,50€





DOSSIER ENT. BEAUMONT MOURS

Objet : Match 53524968 du 08/02/2026 Anciens D2 Gr A MENU COURT AS 32 / ENT. BEAUMONT MOURS 31

Réclamation formulée par le club de **ENT. BEAUMONT MOURS** au motif que des joueurs de l'équipe de **MENU COURT AS 32** ont participé à la rencontre désignée en objet alors qu'ils avaient participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas au jour de la rencontre désignée en objet ou le lendemain.

La Commission dit réclamation recevable mais non fondée, aucun joueur inscrit sur la feuille de match citée en objet, n'ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui s'est déroulé le **01/02/2026 Anciens R2 Poule A PORCHEVILLE FC / MENU COURT AS 31.**

La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

FRAIS DE DOSSIER

ENT. BEAUMONT MOURS : DEBIT 43,50 €

DOSSIER BEAUCHAMP AS

Objet : Match 55369807 du 21/02/2025 Coupe du Comité U14 BEAUCHAMP AS 22 / DEUIL ENGHIE FC 22

Réclamation formulée par le club de **BEAUCHAMP AS** au motif que les joueurs :

- **Mert H. licence n° 9605321131**
- **Sogla A. licence n° 9603700212**
- **Abou D. licence n° 9605343512**
- **Nohlan S. licence n° 9602795877**
- **Iyad B. licence n° 2548409423**
- **Yacine B. licence n° 9603162243**
- **Nolan Q. licence n° 9603137199**
- **Ilyes N. licence n° 9602277745**
- **Soheil Z. licence n° 9604014383**
- **Jean Paul K. licence n° 9604741550**
- **Sandro M. licence n° 9602469667**
- **Aurelien C. licence n° 9602871919**
- **Shahin H licence n° 9602738168**

de l'équipe de **DEUIL ENGHIE FC 22** ont participé à la rencontre désignée en objet alors qu'ils avaient participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas au jour de la rencontre désignée en objet ou le lendemain.





La Commission dit réclamation recevable et fondée et La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **DEUIL ENGHIE** sur la participation des joueurs ci-dessus à la rencontre désignée en objet.

Réponse attendue pour le 02/03/2026 12h.

FRAIS DE DOSSIER

BEAUCHAMP AS : DEBIT 43,50 €

DOSSIER OSNY FC

Objet : Match 55461656 du 22/02/2025 CVO +45 OSNY FC 35 / HERBLAY ES 35

Réclamation formulée par le club de **OSNY FC** en date du 23/02/2026 au motif que le joueur **Fabien R. licence n° 2127422381** de l'équipe de **HERBLAY ES 35** a participé à la rencontre désignée en objet alors qu'il avait participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas au jour de la rencontre désignée en objet ou le lendemain.

La Commission dit réclamation recevable mais non fondée, le joueur **Fabien R. licence n° 2127422381** était bien qualifié pour disputer la rencontre désignée en objet. La Commission rappelle qu'aucune équipe inscrite en championnat Anciens +35 n'est considérée comme équipe supérieure par rapport aux équipes inscrites en Critérium +45 ou CVO +45.

La Commission dit RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN

FRAIS DE DOSSIER

ENT. OSNY : DEBIT 43,50 €

COURRIER CLUB

RAS

HOMOLOGATION TOURNOIS

RAS

Secrétaire de séance : JF. Budet

Prochaine séance : lundi 02/03/2026 à 14h.

